

**SATOLAS-ET-BONCE***Le village où il fait bon vivre !***ARRETE**

Commune de SATOLAS-ET-BONCE

OBJET : Création d'une place de stationnement réservée aux véhicules transportant des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)- AU DROIT DU N°246 MONTEE DES LURONS-38290 SATOLAS-ET-BONCE

LE MAIRE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2213- 1 et L.2213-2, Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.241-3-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 417-11-13

Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant les pouvoirs de police du Maire en matière de stationnement et de circulation,

Considérant qu'il convient de réserver sur la voie publique un lieu pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, Montée des Lurons au droit du N°246.

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées et à mobilité réduite est matérialisé au droit du N°246 Montée des Lurons sur la commune de Satolas-et-Bonce.

Article 2 : Les utilisateurs de cette place doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

Article 3 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement et l'arrêt sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement seront considérés comme gênants et constituent une infraction passible d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, le bénéficiaire, M. le Commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.





DEPARTEMENT DE L'ISERE



SATOLAS-ET-BONCE

Le village où il fait bon vivre !

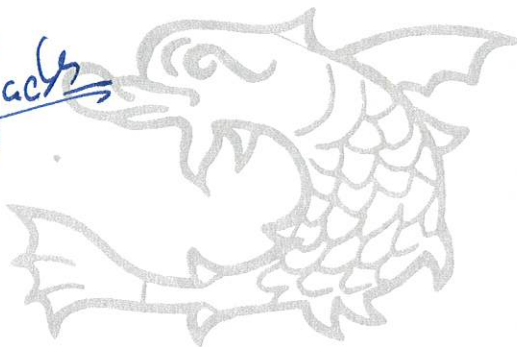
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SATOLAS ET BONCE, le 05 octobre 2026

Madame le Maire



Christine SADIN



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

